

## Votre coopérative peut-elle recevoir un financement de la mairie ou de la communauté de communes ?

étant donné la nature de la coopérative scolaire,  
la réponse est  
**OUI, mais ...**

Les collectivités territoriales peuvent attribuer des subventions aux associations, soit pour leur fonctionnement soit pour un projet spécifique. Votre coopérative étant une section locale de l'association départementale OCCE09, elle peut recevoir de telles subventions. **Les collectivités ne peuvent pas verser les crédits de fonctionnement sur le compte de la coopérative.**

### Plus d'info :

La collectivité doit allouer des moyens de fonctionnement aux établissements scolaires du service public.

Cela signifie que les mairies

- mettent à disposition des locaux, du personnel
- doivent prendre en charge le financement du fonctionnement de l'établissement scolaire (mobilier, téléphone, chauffage,...)
- doivent permettre le déroulement des activités obligatoires liées aux programmes scolaire (à ce titre, elles ont à financer le déplacement vers la piscine et la location éventuelle du bassin)
- doivent financer les fournitures scolaires (manuels, cahiers, stylos,... dans le premier degré, par exemple)

Si ce financement transitait par la coopérative, le ou la mandataire serait dans une situation dite de « **gestion de fait d'argent public** », pratique réprimée sévèrement. Cette situation constitue par ailleurs un détournement de l'objet de la coopérative.

« La coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles et des établissements publics, de même qu'elle ne peut gérer, pour le compte de la commune, du département ou de la région des crédits qui lui seraient délégués pour financer des dépenses de fonctionnement. »

BO N°31 31 JUIL.2008